facilité de récupération du produit chimique du tableau 3 à partir du mélange et la masse totale de ce produit constituent un risque pour l'objet et le but de la présente Convention. Les principes directeurs susmentionnés seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

- 6. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent les renseignements suivants :
- a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;
 - b) Emplacement précis du site, y compris son adresse;
- c) Nombre d'usines à l'intérieur du site qui sont déclarées conformément à la septième partie de la présente Annexe.
- 7. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque usine à l'intérieur du site à laquelle s'appliquent les spécifications énoncées au même paragraphe :
- a) Nom de l'usine et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- b) Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site, y compris le bâtiment exact ou son numéro, le cas échéant;
 - c) Principales activités de l'usine.
- 8. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué en quantités supérieures au seuil de déclaration :
- a) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du <u>Chemical Abstracts Service</u>, s'il a été attribué;
- b) Quantité approximative de produit chimique fabriquée au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration d'activités prévues, pour l'année civile suivante, indiquée dans les fourchettes suivantes : de 30 à 200 tonnes, de 200 à 1 000 tonnes, de 1 000 à 10 000 tonnes, de 10 000 à 100 000 tonnes et en quantité supérieure à 100 000 tonnes;
 - c) Fins auxquelles le produit chimique a été ou sera fabriqué.

<u>Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques</u>

9. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie déclare tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le ler janvier 1946.